

N° 227

SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1983-1984

Rattachée pour ordre au procès-verbal de la séance du 14 février 1984.
Enregistrée à la Présidence du Sénat le 14 mars 1984.

PROPOSITION DE LOI

visant à modifier certaines dispositions du Code forestier.

PRÉSENTÉE

Par MM. Pierre LACOUR, Raymond BOUVIER,
Louis CAIVEAU et Alfred GÉRIN,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

A l'occasion du débat relatif au projet de loi sur la pêche en eau douce, le Sénat et l'Assemblée nationale ont adopté dans les mêmes termes un article additionnel supprimant formellement la procédure dite de l'affirmation des procès verbaux des gardes-chasse et gardes-pêche particuliers. Cet article additionnel résulte d'un amendement que j'avais eu l'honneur de déposer devant la Haute Assemblée.

Cet article additionnel ayant été adopté dans les mêmes termes par les deux Assemblées, il n'était juridiquement plus possible de l'amender lors des débats en seconde lecture. Le travail de toilettage des Codes législatifs auquel nous nous sommes attachés restera ainsi incomplet, car il ne sera pas possible de modifier l'article L. 231-1 du Code forestier qui maintient la formalité de l'affirmation pour les gardes forestiers particuliers. C'est pourquoi il nous est apparu nécessaire de déposer la présente proposition de loi afin d'unifier les dispositions du Code rural et du Code forestier.

Selon l'heureuse expression du professeur J. de Malafosse, « L'affirmation est une formalité démodée qui est le type même de ces sentineilles de la Révolution (loi du 23 thermidor an IV) que l'histoire a oublié de relever. » Elle avait été édictée à une époque où les gardes, plus ou moins analphabètes, rédigeaient avec difficulté ce que l'on appelait des « rapports ». L'affirmation est une déclaration solennelle de la sincérité des énonciations de son procès-verbal, faite sous serment par le garde devant le juge d'instance, le maire ou un adjoint.

Cette déclaration doit être faite dans les vingt-quatre heures de l'infraction, sous peine de nullité du procès-verbal.

Outre qu'il est difficile de trouver l'autorité adéquate dans un délai aussi bref qui se calcule d'heure à heure, les élus municipaux, selon le professeur de Malafosse, sont « peu enclins à se compromettre en paraissant, même si c'est juridiquement inexact, participer à la rédaction d'un procès-verbal qui concerne souvent un de leurs électeurs ».

L'objet de la présente proposition de loi est donc d'étendre aux gardes forestiers particuliers la suppression de la formalité de l'affirmation, déjà supprimée pour les ingénieurs et agents assermentés de l'Office national des forêts (art. L. 152-5 du Code forestier). Cette suppression permettra de mettre en concordance parfaite l'article 29 du nouveau Code de procédure pénale, qui dispose que les gardes particuliers assermentés constatent par procès-verbaux les délits et contraventions, et une jurisprudence récente de la Chambre criminelle de la Cour de cassation (1) qui a déclaré nul le procès-verbal dressé par un garde particulier, lorsque ledit procès-verbal n'a pas été affirmé dans les vingt-quatre heures de la constatation des faits.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'article L. 231-1 du Code forestier est modifié comme suit :

« Les délits et contraventions commis dans les bois non soumis au régime forestier sont recherchés et constatés tant par les gardes particuliers assermentés des bois et forêts que par les gardes champêtres des communes, les gendarmes et, en général, par tous officiers de police judiciaire chargés de rechercher et de constater les délits ruraux.

« Les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire. »

Art. 2.

L'article L. 231-2 du Code forestier est abrogé.

Art. 3.

La présente loi entre en vigueur six mois après sa publication au *Journal officiel*.

(1) Affaires 146 et 147 jugées le 25 avril 1979. — Recueil p. 420 et suivantes.